

VD_GERICHTE PE21.021805 vom 2. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.021805

FR: VD_GERICHTE PE21.021805 du 2 octobre 2023

IT: VD_GERICHTE PE21.021805 del 2 ottobre 2023

Erwägungen

E. 3.1

La recourante conclut subsidiairement à ce que les frais de procédure, par 6'000 fr., ne soient pas mis à sa charge et qu'elle ne doit aucune indemnité à D._____. Elle se prévaut d'une violation des art. 427 al. 2 CPP et 432 al. 2 CPP.

E. 3.2

- 12 -

E. 3.2.1

D'après la jurisprudence, la répartition des frais de procédure repose sur le principe selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.3 et la référence). Aux termes de l'art. 427 al. 2 CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure (de première instance) peuvent, aux conditions suivantes, être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile, lorsque la procédure est classée ou le prévenu acquitté (let. a) et lorsque le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). La règle de l'art. 427 al. 2 CPP revêt un caractère dispositif ; le juge peut s'en écarter si la situation le justifie. La loi est muette sur les motifs pour lesquels les frais sont ou non mis à la charge de la partie plaignante. Le juge doit statuer selon les règles du droit et de l'équité (art.

E. 3.2.2

Selon l'art. 432 al. 2 CPP, lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante ou le plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou a rendu celle-ci plus difficile peut être tenu d'indemniser le prévenu pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette disposition constitue le pendant de l'art. 427 al. 2 CPP, qui régit les conditions dans lesquelles les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant (ATF 138 IV 248 consid. 5.3 ; JdT 2013 IV 191). Ainsi, lorsque la partie plaignante ou le plaignant supporte les frais en application de l'art. 427 al. 2 CPP, une

- 13 - éventuelle indemnité allouée au prévenu peut en principe être mise à la charge de la partie plaignante ou du plaignant en vertu de l'art. 432 al. 2 CPP (TF 6B_538/2021 précité ; TF 6B_1458/2020 du 7 avril 2021 consid. 2.1 ; TF 6B_369/2018 du 7 février 2019 consid. 2.1 et les références citées).

E. 3.3

En l'espèce, il est incontesté que des messages attentatoires à l'honneur de la recourante ont été envoyés à son ancien compagnon. Ceux-ci sont en outre inquiétants dès lors que leur

auteur affirme savoir beaucoup de choses sur elle, avoir des contacts avec sa famille et avoir accès à son téléphone portable. De plus, il est également établi que l'iPad de son oncle F._____ a été synchronisé à son compte iCloud contre sa volonté. Dans ses circonstances, on ne saurait reprocher à la recourante d'avoir déposé plainte, d'avoir participé activement à la procédure et d'avoir soupçonné son oncle F._____, avec lequel elle est en conflit, son oncle D._____, ainsi que P._____, un ami de la famille qui a eu accès à l'iPhone où se trouvaient ses mots de passe. La mise à sa charge des frais de la procédure viole ainsi l'art. 427 al. 2 CPP. Par surabondance, on ne comprend pas comment la quotité de ces frais a été calculée et si des frais relatifs aux autres infractions qui ont donné lieu aux autres ordonnances rendues par le Ministère public ont été mises à sa charge. S'agissant de l'indemnité mise à la charge de la recourante, pour les frais de défense du prévenu libéré, on ignore aussi si ces frais ne concernent que l'ordonnance de classement ou s'ils sont en lien avec les opérations réalisées dans le cadre des autres ordonnances rendues par le Ministère public. En tout état de cause, et dans la mesure où le sort des indemnités suit celui des frais (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2, JdT 2012 IV 255), cette indemnité doit également être laissée à la charge de l'Etat. 4. En définitive, le recours de O._____ doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée dans le sens des considérants.

- 14 - Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'540 fr., (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis par deux tiers, soit 1'026 fr., à la charge de la recourante, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Cette répartition tient compte du fait que la recourante gagne sur une conclusion subsidiaire et perd sur ses conclusions principales. La recourante, qui obtient partiellement gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un avocat de choix, a droit à une indemnité réduite pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat (art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP). Au vu du mémoire produit et de la nature de l'affaire, la pleine indemnité serait fixée à 1'200 fr., correspondant à quatre heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (art. 26a al. 3 TFIP), montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 24 fr., plus la TVA au taux de 7,7 %, par 94 fr. 25, soit à 1'319 fr. au total en chiffres arrondis. Compte tenu du fait qu'elle doit être réduite dans la même proportion que les frais, soit de deux tiers, l'indemnité finale s'élève à 440 francs. Les deux tiers des frais d'arrêt dus par la recourante, par 1'026 fr., seront compensés à due concurrence avec le montant de l'indemnité allouée, par 440 fr., un solde de 586 fr., restant à sa charge (art. 442 al. 4 CPP). P._____, qui a, lui aussi, procédé avec l'assistance d'un avocat de choix et qui a obtenu partiellement gain de cause, a droit, de la part de l'Etat, à une indemnité réduite pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours (art. 436 al. 1 et 3 CPP). Au vu des déterminations produites et de la nature de l'affaire, la pleine indemnité sera fixée à 300

- 15 - fr. correspondant à une heure d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis, par 6 fr., et la TVA au taux de 7,7%, par 23 fr. 55, soit un montant arrondi à 330 francs. L'intimé n'ayant que partiellement obtenu gain de cause, dès lors qu'il a conclu au rejet de l'ensemble du recours, ce montant sera réduit d'un tiers, soit 220 fr. en

chiffres arrondis, et laissé à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 8 juin 2023 est réformée à ses chiffres II et IV : « II. D. _____ a droit à une indemnité pour ses frais de défense de 2'045 fr. 90, à la charge de l'Etat. IV. Les frais de procédure sont laissés à la charge de l'Etat. » L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais d'arrêt, par 1'540 fr. (mille cinq cent quarante francs), sont mis à la charge de la recourante O. _____ à raison de deux tiers, soit 1'026 fr. (mille vingt-six francs), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. IV. Une indemnité réduite, de 440 fr. (quatre cent quarante francs), est allouée à O. _____ pour les dépenses occasionnées par l'exercice de ses droits en procédure de recours et laissée à la charge de l'Etat. V. Les frais de procédure mis à la charge de O. _____ au chiffre III ci-dessus, par 1'026 fr. (mille vingt-six francs), sont partiellement compensés avec l'indemnité allouée au chiffre IV ci-dessus, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), un solde de 586 fr. (cinq cent huitante-six francs), étant dû par O. _____. VI. Une indemnité réduite, de 220 fr. (deux cent vingt francs), est allouée à P. _____ pour les dépenses occasionnées par

- 16 - l'exercice de ses droits en procédure de recours et laissée à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Alain Alberini, avocat (pour O. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Me Reto Gasser, avocat (pour P. _____), - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 4

CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]. A cet égard, il dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.2 et 4.2.3 ; ATF 138 IV 248 consid. 4.2.4, JdT 2013 IV 191 ; TF 6B_538/2021 du

E. 8

décembre 2021 ; CREP 4 juillet 2022/426).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.